



Nomenclature : 5.6 Exercice des mandats locaux

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 JUILLET 2020**

Le 6 juillet 2020, le Conseil Municipal de la Commune de TALENCE, dûment convoqué le 30 juin 2020, s'est assemblé Salle François Mauriac, sous la présidence de Monsieur Emmanuel SALLABERRY, Maire.

PRESENTS : M. SALLABERRY, Maire, Mme FABRE-TABOURIN, M. DUART, Mme SALLET, M. JESTIN, Mme RONDEAU, M. BESNARD, Mme CASTAGNERA, M. GIRON, Mme CHADEBOST, M. ERCHOUK, Mme THOMAS-PITOT, M. FARGUES, Mme MADRID, M. COLDEFY, Mme CHABBAT, Mme BONORON, M. BONNIN, Mme DESGUERS, M. JEAN, Mme SERRANO-UZAC, Mme MICOINE, Mme IRIART, M. PENE, M. LAROSE, Mme HELBIG, Mme LUDLOW, M. HANOTIN, M. DELGADO, M. GARRIGUES, Mme FRICOT, M. BIMBOIRE, M. BARDIN, M. DELLU, Mme ARMITAGE, M. MARTILY, Mme MAURIN, Mme QUELIER

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. JOYON (procuration à M. BESNARD), M. CAZABONNE (procuration à M. SALLABERRY), Mme BALLIGAND (procuration à Mme RONDEAU), Mme RAMI (procuration à M. BARDIN)

ABSENTE : Mme DE MARCO

Nombre de membres en exercice : 43

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick DUART

N° 21 : Frais de déplacement, de restauration, d'hébergement et de représentation des élus – remboursement

Monsieur JESTIN, adjoint délégué aux Finances expose :

« Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

A ce titre, il convient de distinguer :

- Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune) ;
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ;
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune ;
- Les frais de représentation du maire ;
- Les frais de déplacement des élus à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.

I) - Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune :

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

Dans ce cadre, aucun remboursement ne peut être justifié sur ce fondement.

II) - Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial :

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- préalablement à la mission.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne dans les conditions suivantes.

En ce qui concerne les frais de séjour (hébergement et restauration), ces derniers sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Pour rappel, le montant de l'indemnité journalière (87,50 €, 107,50 € ou 127,50 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (70 € en règle générale, 90 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 110 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (17,50 €). Cette indemnité pourra évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les frais de transport, ces derniers sont remboursés selon les modalités fixées par l'annexe 1 de la présente délibération.

Enfin, les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

III) - Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune :

Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou la 1ère adjointe.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial (frais de séjour, frais de transport, aide à la personne).

IV) - Frais de représentation du maire :

Par principe, le maire peut recevoir, sur décision expresse du conseil municipal, des indemnités pour frais de représentation.

Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Ainsi en est-il, notamment, des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

Sur le plan pratique, cette indemnité peut être versée sous forme fixe et annuelle dont le montant doit être déterminé en amont par l'assemblée délibérante.

Dans ces conditions, je vous propose de bien vouloir fixer le montant de cette enveloppe maximum annuelle à 6 500 €.

V) - Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reconnaît aux élus locaux, dans son article L.2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R. 2123-12 à R. 2123-22 de ce même code et précisées par une délibération spécifique.

En ce qui concerne la prise en charge des frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement), ces derniers constituent une dépense obligatoire pour la commune sous réserve que l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par la Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les frais pris en charge sont les suivants :

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport (annexe n°1), les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

VI) - Dispositions communes : avances de frais et remboursements

- Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 euros et 300 euros, et par virement si le montant est supérieur à 300 euros. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

- Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service des finances au plus tard 2 mois après le déplacement.

Annexe : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue de préférence sur la base du transport ferroviaire économique de 2ème classe.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement,
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie.

Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel en date du 26/08/2008 et calculées par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court) et pourra évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

Indemnités kilométriques :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 cv et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 cv et 7 cv	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 cv et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Utilisation des véhicules à deux roues :

- Motocyclette : cylindrée supérieure à 125 cm³ = 0,14 €/km
- Véloréacteur et autre véhicule à moteur = 0,11 €/km

Textes de référence : Arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 26 février 2019

modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Covoiturage :

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.

Ceci étant exposé, je vous propose de bien vouloir approuver l'ensemble des modalités fixées par la présente délibération. »

ADOpte PAR 35 VOIX POUR
7 ABSTENTIONS (T.E.T.)

**POUR EXTRAIT CONFORME
MAIRIE DE TALENCE, le 7 JUILLET 2020
LE MAIRE,**



Emmanuel SALLABERRY

